

22-04-1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.083/II/PF

[REDACTED]

OBJET : S.N.C.B. - Dénomination uniquement en néerlandais sur un document RAIL EUROP.

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En date du 17 février 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en juillet 1993 par un particulier de Nivelles parce qu'il a reçu le 28 mai 1993 à la gare de Nivelles un document intitulé "RAIL EUROP S" dont les mentions préimprimées sont trilingues (français, néerlandais, allemand) et sur lequel figure une rubrique "Réseaux participants", où les chemins de fer belge sont indiqués uniquement sous leur dénomination en néerlandais "N.M.B.S. - Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen".

Selon les renseignements recueillis, la S.N.C.B. a dû élaborer, dans un délai court, une nouvelle carte R.E.S. dont les imperfections n'ont été repérées qu'au moment de sa distribution. Depuis lors, les corrections nécessaires ont été apportées, la S.N.C.B. figurant en français et en néerlandais dans la liste des réseaux participants.

La carte est valable dans les pays des réseaux ferroviaires mentionnés et donne droit à des réductions tarifaires pour les billets internationaux.

L'utilisation des langues en service international au sein des sociétés de chemin de fer européennes est réglée par la convention COTIF relatif aux transports ferroviaires du 9 mai 1980.

2.

En Belgique, les titres de transports internationaux sont préimprimés dans les trois langues nationales. Il en existe deux types, le premier avec priorité au français, le second avec priorité au néerlandais. En région unilingue, la langue de la région est prioritaire. Dans les régions bilingues, les documents des deux types sont disponibles.

En l'occurrence, la carte "Rail Europ S" valable en service international, délivrée à la gare S.N.C.B. de Nivelles est un certificat délivré par un service local situé dans la région unilingue française.

En combinant l'article 14, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, avec la convention internationale précitée, le document remis devait être rédigé dans les trois langues nationales, avec priorité au français, langue de la région d'émission.

Le document reçu par le plaignant répond à ces critères sauf que la dénomination de la S.N.C.B. dans la rubrique des réseaux participants ne figurait pas en français.

Comme l'erreur a été rectifiée, la plainte est donc, sur ce point, recevable et fondée mais dépassée.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

